

Arrêt

n° 203 320 du 30 avril 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 23 janvier 2018, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 21 septembre 2015.

*Le même jour, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À la base de celle-ci, vous disiez craindre d'être tuée par votre père en raison de votre refus de vous marier à l'homme qu'il vous avait choisi.*

Le 30 mai 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, au motif que votre minorité alléguée n'était pas établie, que vous n'avez

pas convaincu du fait que votre père souhaitait vous marier de force et, enfin, que vous n'avez pas tenu des propos crédibles au sujet de votre voyage. Le 1er juillet 2016, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 novembre 2016, par son arrêt n° 178.817, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en dehors du motif tiré de la présence d'une contradiction concernant vos rencontres avec votre futur époux. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

*Sans être entretemps retournée en Guinée, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 21 août 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre première demande d'asile, à savoir votre mariage forcé et votre crainte d'être tuée par votre père en cas de refus dudit mariage. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un acte de naissance, une lettre adressée au Commissariat général explicitant les raisons de votre deuxième demande d'asile, une copie d'un certificat médical d'hospitalisation au nom de [A.B.D], un « carnet médical », quatre photographies d'une personne blessée allongée sur un lit, une copie partielle d'un passeport au nom de [J.A], une copie de billets d'avion d'un voyage organisé entre Perth (Australie) et Bruxelles, trois photographies de vous et de [J.A], une facture Vanden Borre au nom de [J.A] et, enfin, une enveloppe DHL.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous remettez un acte de naissance à votre nom (Cf. Farde « Documents », pièce 1). Le Commissariat général observe que, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, votre identité n'a pas été fondamentalement remise en cause, à l'exception de votre date de naissance dans la mesure où, sur base d'une décision du 23 novembre 2015 établie par le service des Tutelles à partir d'un test médical de détermination de l'âge, contre laquelle vous n'aviez pas introduit de recours, le Commissariat général ne pouvait tenir votre minorité alléguée pour établie. Dans son arrêt n° 178.817 du 30 novembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers constatait pour sa part qu'il ne pouvait pas être fait grief au Commissariat général d'avoir tenue pour acquise votre majorité dès lors que celui-ci n'a aucune compétence en matière de détermination de l'âge d'un demandeur d'asile et que, par conséquent, il ne peut que se conformer à la décision du service des Tutelles. Or, le Commissariat général constate, qu'en l'état, vous n'avez visiblement toujours introduit aucune démarche visant à contester la décision du 23 novembre 2015 établie par le service des Tutelles qui établissait votre majorité ; si bien que, comme rappelé par le Conseil dans l'arrêt susmentionné, le Commissariat général est tenu de considérer que, au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous étiez majeure.

Le Commissariat général constate en outre que votre acte de naissance jouit, à tout le moins, d'une force probante relativement limitée. Ainsi, pour commencer, les informations objectives à disposition du Commissariat général au sujet de la Guinée, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Authentification de documents officiels », 17

février 2017), indiquent que le niveau de corruption en Guinée est tel que l'authenticité de tous les documents officiels guinéens sont sujet à caution, ceux-ci pouvant aisément être obtenus moyennant financement. De plus, il y a lieu de relever que cet acte de naissance ne contient aucune donnée biométrique pouvant le relier directement à vous, si bien que rien, objectivement, ne permet d'établir que cet extrait d'acte de naissance ait un quelconque rapport avec vous. Pour tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre acte de naissance n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous remettez aussi un certificat médical d'hospitalisation au nom de votre mère, [A.B.D], accompagné d'un « carnet médical » et de quatre illustrations d'une personne alitée (Cf. Farde « Documents », pièce 3 à 5). Ces documents précisent qu'[A.B.D] a été hospitalisée dans le service de chirurgie de l'hôpital Préfectoral de Dalaba du 02 et 08 juillet 2017 pour un traumatisme oculaire et une plaie traumatique de la jambe gauche survenus, selon le médecin traitant, à la suite de mauvais traitements subis de la part de son mari. Ces documents ne sont toutefois pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général constate que vous remettez ces documents sous forme de copies qui, par nature, sont plus aisément falsifiables. Ensuite, si ces documents ont été établis au nom de [A.B.D] – soit l'identité que vous avez dites être celle de votre mère dans le cadre de votre demande d'asile –, le Commissariat général constate pour sa part que, sur base des informations contenues dans lesdits documents médicaux, lesquelles sont dépourvues de toutes données biométriques, aucun lien ne peut objectivement être établi entre la personne concernée par ces documents et vous-même. De plus, quand bien même faudrait-il considérer que ces documents se rapportent effectivement à votre mère et que cette dernière ait effectivement été hospitalisée à l'hôpital de Dalaba entre le 02 et le 08 juillet 2017 pour les raisons mentionnées dans ces documents, le Commissariat général observe que ceux-ci ne contiennent aucun élément d'appréciation susceptible d'établir un quelconque lien objectif entre ladite hospitalisation de votre mère et votre récit d'asile, ceci d'autant plus que les faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile ont été remis en cause par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, ces documents ne font qu'attester de la prise en charge médicale de votre mère à la suite d'une « bastonnade » qui, selon l'auteur du « carnet médical », a eu lieu entre votre mère et son mari, à savoir votre père. Cependant, outre le fait que l'auteur dudit document ne précise pas comment il aurait pu prendre connaissance des circonstances précises dans lesquelles les traumatismes constatés sur la personne de votre mère aurait été occasionnés, si bien que la force probante dudit document s'en trouve réduite, l'auteur du document ne donne guère plus de précision quant aux causes ayant conduit à cette « bastonnade ». En tout état de cause, ces documents médicaux ne sont pas de nature, à eux seuls, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Vous déposez également une copie partielle du passeport d'un certain [J.A] (cf. Farde « Documents », pièce 6), afin d'attester que ce dernier a voyagé en Belgique à plusieurs reprises. Vous accompagnez ce document d'une copie des tickets d'avion d'un voyage organisé par cette même personne, de février à avril 2017, entre l'aéroport de Perth (Australie) et l'aéroport de Bruxelles. De même, vous fournissez trois photographies de vous avec [J.A] en Belgique. Enfin, vous remettez une facture de l'enseigne Vanden Borre établie à son nom (cf. Farde « Documents », pièce 9) dans le but de prouver sa présence en Belgique. Dans la lettre que vous avez adressée à l'attention du Commissariat général (cf. Farde « Documents », pièce 2), vous dites remettre ces documents dans le but de démontrer l'existence de votre relation laquelle, précisez-vous, avait été remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile par le Commissariat général. Cependant, ce dernier observe tout d'abord que, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous disiez avoir entretenu une relation avec un certain [T.A.D] (cf. audition, 04/03/16, p. 10), lequel vous avait par ailleurs aidé à fuir la Guinée, et non avec un « [J.A] ». Toujours dans votre lettre, vous dites que [T.A.D] est connu en Australie sous le nom de [J.A] (cf. Farde « Documents », pièce 2). Le Commissariat général constate néanmoins que vous ne remettez aucun élément objectif susceptible d'étayer vos pures allégations, si bien que rien ne permet d'établir un quelconque lien entre cette personne et ce [T.A.D] dont vous faisiez mention dans le cadre de votre première demande d'asile. Qui plus est, le Commissariat général observe que, contrairement à ce que vous affirmez, dans le cadre de sa décision prise vis-à-vis de votre première demande d'asile, l'existence en tant que telle de cette relation n'avait aucunement été remise en cause. C'est la participation financière de cette personne dans l'organisation de votre voyage pour quitter la Guinée qui avait été remise en cause. Or, les éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la défaillance de vos déclarations à ce sujet. En outre, il y a lieu de relever que les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile au sujet de [J.A] attestent simplement du fait que vous connaissez cette personne, mais que ceux-ci demeurent totalement inopérants pour témoigner d'une quelconque affinité

amoureuse avec lui ; les différentes photographies n'étant pas de nature à établir un tel lien. Enfin, quand bien même faudrait-il considérer que vous entreteniez une relation amoureuse avec un certain [J.A], vivant en Australie et vous rendant visite en Belgique à quelques occasions, le Commissariat général ne voit pas en quoi cet élément serait de nature à rétablir la crédibilité qu'il a estimé devoir lui faire défaut au sujet du mariage forcé que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, ces éléments ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

L'enveloppe DHL témoigne (cf. farde « Documents », pièce 10) que vous avez réceptionné du courrier en provenance de Conakry en date du 12 janvier 2017, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. L'enveloppe n'est toutefois pas garante de l'authenticité de son contenu.

La lettre établie le 25 juillet 2017 et adressée à l'attention du Commissariat général (cf. Farde « Documents », pièce 2) reprend les motifs sur lesquels vous fondez cette deuxième demande d'asile et précise que vous estimez remettre, à l'appui de cette dernière, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Cependant, pour toutes les raisons exposées dans la présente décision, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre deuxième demande d'asile.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 178 817 du 30 novembre 2016 par lequel le Conseil a remis en cause la minorité de la requérante et a en substance estimé que les craintes de la requérante liées au projet de mariage forcé auquel la destinait son père n'étaient pas fondées et manquaient de vraisemblance.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 21 août 2017 en alléguant la même crainte que celle invoquée précédemment, à savoir qu'elle craint son père qui veut la contraindre à épouser un homme qu'elle n'a pas choisi. A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose son acte de naissance, une lettre datée du 25 juillet 2017 par laquelle elle s'explique sur les nouveaux éléments qu'elle présente, des documents relatifs à l'hospitalisation de sa mère ainsi que des documents destinés à prouver la réalité de sa relation amoureuse avec J.A., qui vit en Australie.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile de la requérante, telle qu'elle a été confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

5. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.1. Tout d'abord, concernant sa minorité qui avait été contestée lors de sa première demande d'asile, la partie requérante dépose l'original de son acte de naissance. Elle estime que ce document prouve qu'elle était âgée de 17 ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle n'est devenue majeure qu'après avoir été auditionnée au Commissariat général dans le cadre de sa première demande (requête, p. 5). Elle soutient que bien que le Conseil ne soit pas compétent pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile ou pour connaître d'un recours contre une décision du service des Tutelles, il peut être amené à se prononcer sur la force probante d'un document d'état civil qui entre en conflit avec cette décision (*ibid*). Pour étayer son raisonnement, elle cite les références d'un article de doctrine et d'un arrêt du Conseil n° 171 121 du 12 juillet 2016. Elle estime par ailleurs que l'ampleur de la corruption en Guinée ou le fait que l'acte de naissance de la requérante ne contienne pas de donnée biométrique qui la relie à elle, ne suffisent pas à l'écarter.

Le Conseil constate que de tels arguments visent en réalité à contester le bienfondé de la décision du service des Tutelles du 23 novembre 2015. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître, d'autant qu'elle n'apporte, dans le cadre du présent recours, aucun élément probant qui permettrait d'établir l'âge réel de la partie requérante et de remettre ainsi en question la décision du service des tutelles contre laquelle il n'apparaît pas, du dossier administratif soumis au Conseil, que la partie requérante aurait formé un recours devant le Conseil d'Etat.

En effet, s'agissant de l'acte de naissance déposé, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse et considère que ce document ne contient aucun élément objectif, tels que des données biométriques, qui permettrait de le relier directement à la requérante, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir que cet acte de naissance concerne effectivement la requérante. Le Conseil considère

également que les circonstances par lesquelles cet acte de naissance aurait été délivré ne sont pas crédibles. Ainsi, dans son questionnaire intitulé « *Déclaration demande multiple* », daté du 8 décembre 2017, la requérante déclare que sa mère a récemment obtenu cet acte de naissance à la commune. Or, le Conseil juge invraisemblable que la commune ait délivré en 2017 l'original de l'acte de naissance de la requérante qui a été dressé le 14 juillet 1998. Le Conseil relève enfin des fautes d'orthographe sur l'acte de naissance de la requérante, en particulier en bas de page au niveau des mentions « *à signé* » et « *officier d'état civil* ». Dès lors, au vu de ces éléments, combinés aux informations objectives qui figurent au dossier administratif (dossier administratif, farde « *2^{ième} demande* », pièce 12, COI Focus, « *Guinée - Authentification de documents officiels* » du 17 février 2017), le Conseil considère que l'acte de naissance déposé est dépourvu de force probante.

6.2. La partie requérante revient ensuite sur les documents qu'elle a déposés concernant l'hospitalisation de sa mère à l'hôpital de Dalaba à savoir, quatre photos de sa mère allongée sur son lit d'hôpital ainsi que des documents médicaux délivrés par l'hôpital de Dalaba en juillet 2017. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 mars 2018, la requérante a fait parvenir au Conseil les originaux des quatre photos représentant sa mère allongée sur son lit d'hôpital (dossier de procédure, pièce 6). Dans son recours, elle explique que sa mère a été battue par son père au début du mois de juillet 2017 et a dû être hospitalisée du 2 au 8 juillet 2017 (requête, p. 7). Elle soutient que les documents déposés s'inscrivent dans la suite du récit de la requérante qui avait déclaré, lors de sa première demande d'asile, que sa mère avait été chassée par son père et avait dû se réfugier dans un autre village (*ibid*). Elle en conclut que ces documents présentent un lien objectif avec le récit d'asile de la requérante. Elle précise que l'identité de la personne dont il est question sur les documents médicaux est conforme non seulement aux déclarations de la requérante concernant l'identité de ses parents, mais également aux mentions de son acte de naissance (*ibid*). Elle soutient que le fait que ces documents médicaux soient déposés en copie ne suffit pas à les écarter.

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments. Il estime que le lien que la requérante établit entre ces documents et son récit d'asile est purement hypothétique et abstrait. En effet, aucun élément objectif du dossier ne permet de conclure que la femme représentée sur les photos ou mentionnée dans les documents médicaux précités, est effectivement la mère de la requérante et, même en supposant que tel soit le cas, rien ne garantit qu'elle a effectivement été agressée pour les raisons et dans les circonstances alléguées par la requérante. Les documents médicaux ne font d'ailleurs aucune référence à la requérante et au projet de mariage forcé auquel elle prétend avoir échappé.

6.3. La partie requérante fait enfin état de plusieurs documents établis au nom de J.A. à savoir, une copie partielle de son passeport, une copie des tickets d'avion d'un voyage organisé de février à avril 2017 entre l'aéroport de Perth (Australie) et l'aéroport de Bruxelles, une facture belge datée du 14 mars 2017. Elle dépose également trois photos d'elle en compagnie de J.A. La requérante explique que ces documents prouvent la réalité de sa relation amoureuse avec J.A. Elle rappelle que sa relation avec J.A. a débuté en Guinée en 2011 mais que son père avait refusé qu'il l'épouse (requête, p. 8).

Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante avait déclaré, lors de sa première demande d'asile, que la personne qui l'avait demandée en mariage en Guinée en 2011 s'appelait T.A.D (dossier administratif, farde « *1^{ière} demande* », rapport d'audition, pp. 10 et 11). Dans son recours, la partie requérante explique que A.J. et T.A.D. sont une seule et même personne (requête, p. 8). Toutefois, elle n'apporte aucun commencement de preuve probant à l'appui de cette affirmation qui, en l'état, relève de la simple hypothèse.

En tout état de cause, à supposer que A.J. et T.A.D renvoient à la même personne qui est le compagnon et fiancé de la requérante, ce simple constat ne suffit pas à établir que la requérante a échappé à un projet de mariage forcé en Guinée. La preuve que J.A. a envoyé de l'argent à la requérante en date du 19 septembre 2017 (voir document joint à la requête) ne permet pas davantage de conclure que la requérante a été soumise à un projet de mariage forcé en Guinée.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant des documents déposés au dossier de la procédure, autres que ceux qui n'auraient pas encore été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, les documents joints à la note complémentaire du 8 mars 2018 et décrits par la requérante comme étant deux photos de sa mère (dossier de procédure, pièce 6) n'apportent, par elles-mêmes, aucun éclaircissement sur le projet de mariage forcé allégué par la requérante.

9. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ